**Direction Générale
des Services
Pôle Solidarités, Jeunesse,
Culture et Sports**

2ème commission n° 7

Conseil Départemental
Réunion du 15 décembre 2025

Budget Primitif 2026 dans le domaine de l'action sociale

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre les propositions budgétaires dans le cadre du Budget Primitif (BP) 2026, relatives à l'ensemble des actions en faveur des Solidarités Humaines.

Comme je vous l'ai indiqué lors de notre Débat d'Orientations Budgétaires, ce projet de budget traduit l'affirmation du Pacte Social Côte-d'Or. Le Département est au cœur de la cohésion sociale, si nécessaire à notre pays, et du développement du lien social pour que chacun se trouve un destin là où il souhaite vivre.

Le Département de la Côte-d'Or, chef de file de l'action sociale, mobilisera ainsi ses politiques de solidarité pour garantir à tous nos habitants, la proximité de nos services, une action adaptée à chaque âge de leur vie, et un accompagnement personnalisé, gage de la dignité de chacun.

La maîtrise de la dépense sociale afin de garantir sa soutenabilité est indispensable dans le contexte budgétaire imposé aux Départements. Cela passe par une réponse individualisée et juste à la situation de chaque côte-d'orienne et côte-d'orien vulnérable. Pour cela, l'action du Département doit s'inscrire en proximité et être la plus territorialisée possible, enjeux de nos actions.

Ainsi, afin de conduire sa politique d'action sociale, le projet de budget 2026 se situe dans la trajectoire fixée et vous est proposé comme suit :

En euros	Dépenses	Recettes	Charge nette
Section de fonctionnement	339 937 537 €	88 625 321 €	251 312 216 €
Section d'investissement	2 118 000 €	18 000 €	2 100 000 €
Total	**342 055 537 €**	**88 643 321 €**	**253 412 216 €**

Ces crédits de paiement permettront de mettre en œuvre l'ensemble des orientations adoptées par notre Assemblée, comme détaillé ci-après.

Les recettes de fonctionnement qui vous sont proposées ne compensent que très partiellement les dépenses, en l'absence notamment de réponse concrète de l'État aux demandes des Départements d'une compensation à 50 % des allocations individuelles de solidarité (Revenu de Solidarité Active, Prestation de Compensation du Handicap, Allocation Personnalisée d'Autonomie).

1. L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

1.1. L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES : MIEUX VIVRE A DOMICILE OU EN ÉTABLISSEMENT

Les propositions décrites ci-dessous amènent les dépenses consacrées aux politiques départementales en faveur des personnes âgées à un montant total de **99,5 M€**.

1.1.1. L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Le Département, au travers de ses équipes territorialisées, systématise, pour chaque primo-demandeur de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) une visite à domicile, réalisée par les équipes du Service Soutien et Maintien à Domicile Côte-d'Or (SSMADCO). Cette démarche permet d'évaluer précisément les besoins de la personne et d'adapter les réponses en conséquence.

Depuis 2020, le budget dédié à l'APA (en établissement et à domicile) a progressé essentiellement par l'augmentation des prix (tarifs des prestataires, dotations dépendance pour les établissements, revalorisations salariales), le nombre de personnes âgées dépendantes restant stable, voire en légère baisse.

La proposition pour le Budget Primitif 2026 est de **52,75 M€** pour les secteurs du domicile et de l'établissement.

Pour améliorer la qualité de l'intervention des professionnels de l'accompagnement à domicile, le Département déploie une politique de contractualisation pluriannuelle en affectant les crédits vers l'amélioration de la qualité de vie au travail. Une enveloppe de plus de **3,5 M€** sera consacrée à ces contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

Le projet de Budget Primitif 2026 intègre également une aide à la mobilité des professionnels ainsi qu'au partage de bonnes pratiques en dépenses et en recettes, initiée en 2025.

1.1.2. L'Aide à la Vie partagée

Cette aide, à destination des personnes âgées et personnes handicapées résidant dans un habitat reconnu inclusif par le Département, est versée directement au porteur de projet de vie sociale et partagée, personne morale, chargé d'accompagner les habitants pour l'élaboration, l'évolution et la coordination du projet de vie sociale et partagée, de la régularisation du « vivre ensemble » à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat.

La programmation pluriannuelle a été arrêtée en 2022, elle prévoit l'inscription pour 2026 de **430 000 €** en dépenses. La contrepartie de la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie (CNSA) pour 2026 est estimée à **353 500 €.**

1.1.3. Les frais d'hébergement en établissements pour personnes âgées

La proposition pour le Budget Primitif 2026 est de **29,1 M€**, consacrés à l'hébergement des personnes âgées bénéficiant de l'aide sociale départementale.

Concernant les personnes handicapées hébergées en établissements pour personnes âgées le Budget Primitif 2026 est proposé à hauteur de **14,5 M€** prenant en compte une augmentation constante du nombre de bénéficiaires. Parallèlement, il vous est proposé de porter le niveau des participations des usagers et de leurs ayant-droits s'agissant des frais d'hébergement à **4,5 M€,** pour tenir compte de l'augmentation des bénéficiaires parmi la population handicapée vieillissante.

1.2. L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Les propositions décrites ci-dessous amènent les dépenses consacrées aux politiques départementales en faveur des personnes handicapées à un budget total de 92 M€ (96,4 M€ intégrant le transport des élèves en situation de handicap).

1.2.1. L'Aide à la Vie partagée

Il est proposé de réajuster les crédits de 2026 à hauteur de **280 000 €** afin d'adapter la programmation des crédits au calendrier de déploiement des habitats inclusifs. Une convention en ce sens a été adoptée lors de la session du Conseil Départemental du mois d'octobre 2025. **173 000 €** de recettes provenant de la CNSA permettront une compensation de ces dépenses à hauteur de 80 %.

1.2.2. L'accompagnement à domicile

La prise en charge en Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ou en Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) a évolué en 2023 au travers de la création de places. Le projet de Budget Primitif 2026 intègre une enveloppe de **3,335 M€.**

1.2.3. La Prestation de Compensation du Handicap et soutien à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) poursuit son évolution vers un nombre de bénéficiaires toujours plus important, accompagné d'une politique tarifaire nationale inflationniste. Un effort particulier de maîtrise de cette dynamique sera conduit en 2026 avec une personnalisation renforcée des attributions afin de se rapprocher des moyennes nationales. La proposition 2026 porte sur un montant de **28 M€.**

Par ailleurs, le Département continuera de soutenir le Fonds Départemental de Compensation permettant aux personnes en situation de handicap d'adapter leur logement ou d'acquérir des aides techniques. Une convention entre le Département et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) est annexée au présent rapport **(annexe 1).**

Le financement du budget de la MDPH est maintenu en 2026 à hauteur de **1 050 000 €.** Une convention d'attribution d'une subvention d'équilibre est annexée au présent rapport. Vous la trouverez en **annexe 2.**

1.2.4. Les frais d'hébergement en établissements pour personnes handicapées

Il est ainsi proposé de réserver un crédit de 56,8 M€ dont 600 000 € relatifs à l'aide sociale en IME.

1.3. RECETTES

Les dotations CNSA liées à l'APA 1 et APA 2, à la PCH, à la dotation plancher et l'avenant 43, ont été fusionnées par décret du 3 septembre dernier pour ne former que deux concours Personnes Âgées et Personnes Handicapées.

Dans l'attente des notifications, nous vous proposons d'inscrire **32,25 M€** pour les Personnes Âgées et **11,08 M€,** pour les Personnes Handicapées soit un montant total de **43,33 M€.**

Nous proposons également un montant de **1 200 000 €** liés à la compensation partielle des revalorisations Ségur, sous réserve des notifications à venir, ainsi que **500 000 €** supplémentaires liés au recouvrement sur successions. A ces recettes, s'ajoutent les recouvrements sur bénéficiaires et successions.

1.4. L'INVESTISSEMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX (ESMS)

Le Département a fait le choix d'accompagner l'humanisation des établissements et la qualité des prises en charge.

Le Département dispose ainsi d'un programme d'aide à l'investissement destiné à soutenir la construction ou la restructuration des établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées. Depuis 2025, ces différentes aides s'inscrivent dans une Autorisation de Programme (AP) qui regroupe les projets antérieurs non soldés à ce jour. En 2026, la programmation des travaux mobilisera une enveloppe de **1,25 M€,** conformément au prévisionnel des travaux engagés.

Une nouvelle AP pour des projets de restructuration sur la période 2026-2028 vous est proposée lors de cette session au sein d'un rapport spécifique, avec des crédits de paiement à hauteur de **0,20 M€** pour 2026.

Les crédits de paiement de l'Autorisation de Programme portant sur les petits équipements dans les ESMS s'élèvent à **0,6 M€ pour permettre d'honorer les demandes de paiement 2026.**

2. L'ENFANCE

Les propositions décrites ci-dessous amènent les dépenses consacrées aux politiques départementales de l'enfance, prévention et protection confondues, à un montant total de **74 M€.**

2.1. REPÉRER ET PRÉVENIR

Les actions de prévention à l'attention des familles et de leurs enfants sont mises en œuvre aussi bien sur les sites du Conseil Départemental au sein des Espaces Solidarités Côte-d'Or, qu'aux domiciles des familles et dans les écoles au travers des bilans de santé.

Afin de garantir la qualité d'accueil du jeune enfant, le Conseil Départemental soutient les relais petite enfance et les maisons d'assistants maternels. Pour 2026, un montant d'inscription de crédits à hauteur de **200 000 €** est proposé pour les structures publiques et pour les structures privées. Ces dépenses correspondent au coût de prise en charge de l'ensemble des structures sur l'année 2025.

Les centres de santé sexuelle jouent un rôle fondamental dans la prévention des risques liés à la santé des jeunes. La convention avec le Centre Hospitalier de Dijon vous est proposée pour cette année 2026 en **annexe 3.**

Le Département affirme sa volonté de maintenir l'accent sur la prévention familiale en 2026 en vous proposant d'inscrire des crédits à hauteur de **820 000 €** pour l'association ADEFO.

Le Département développe des actions collectives portées au sein des Espaces Solidarités Côte-d'Or visant le soutien à la parentalité. Ces actions mobiliseront des crédits à hauteur de **37 000 €** en 2026.

2.2. L'ACTION ÉDUCATIVE A DOMICILE (AED)

Le budget consacré aux dépenses en matière d'aide éducative à domicile progresse également en 2026 pour atteindre **7,7 M€.** La proposition faite au titre du Budget Primitif 2026 intègre l'impact budgétaire du transfert des mesures de Placements À Domicile vers des mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert Renforcée, mise en place au 4ème trimestre 2025.

2.3. SOUTENIR LES PARTENAIRES AGISSANT POUR L'ENFANCE ET LES FAMILLES

La stratégie départementale de prévention et de protection de l'enfance repose sur le partenariat mobilisé par le Département de la Côte-d'Or avec l'ensemble des associations œuvrant dans le domaine de l'Enfance et la Famille.

Il vous est proposé d'inscrire les crédits nécessaires permettant de financer les actions partenariales suivantes :

- la campagne de subventions destinées aux associations et organismes privés dont le champ d'actions est orienté sur l'enfance et la famille, pour un montant de **54 500 €** dont 5 000 € pour le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD),
- le Centre Hospitalier de Dijon pour le fonctionnement de l'Unité d'Accueil Pédiatrique Enfants En Danger (UAPED) à hauteur de **57 000 €,** la convention correspondante figure en **annexe 4,**
- l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance, Pupilles de l'État et autres statuts (ADEPAPE) 21 pour son fonctionnement et son action auprès des jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) à hauteur de **36 300 €.** Ce partenariat répond aux objectifs de la nouvelle contractualisation avec l'État portant sur la Prévention et la Protection de l'Enfance,
- la Résidence Urbanalis, en fonction de l'occupation destinée aux jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance pour favoriser leur autonomie et leur insertion sociale. La convention correspondante figure en **annexe 5.**

2.4. LE PLACEMENT EN MILIEU FAMILIAL

Le Département continue à privilégier un accueil dans un cadre familial lorsque l'éloignement de la famille est nécessaire. Les crédits pour le placement familial public figurent au budget des Ressources Humaines. Les dépenses consacrées au placement familial privé, exercé par les associations, s'établiront ainsi à **15,55 M €** en 2026.

Conformément aux orientations fixées dans le cadre de la déclinaison du Nouveau Pacte Social pour la Côte-d'Or, dans son volet Enfance, la politique visant à favoriser le placement en milieu familial amène à un ajustement à la hausse des crédits liés aux Tiers Dignes de Confiance (TDC) pour proposer un montant à hauteur de **1 M€** pour 2026.

Par ailleurs, le Conseil Départemental, en partenariat avec l'association Enfance Handicap Côte-d'Or, a mis en place un dispositif permettant d'accueillir des mineurs à proximité de leur cadre de vie habituel et sur de courtes périodes en relais de la famille, l'Agence Solidarités Côte-d'Or (ASCO) de Beaune étant identifiée comme le coordonnateur du dispositif.

Il est proposé en **annexe 6** une convention portant sur le dispositif d'accueil relais Parenthèse Familiale.

2.5. LES MAISONS D'ENFANTS A CARACTÈRE SOCIAL (MECS)

Le Budget Primitif 2026 affecté aux dépenses en MECS vous est proposé à hauteur de **25,08 M€.** Il prend en considération le transfert de l'enveloppe financière dédiée aux Placements À Domicile pour la mise en place des mesures Actions Éducatives en Milieu Ouvert Renforcée.

2.6. LA MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'ENFANCE COTE-D'OR

Depuis le 1er janvier 2024, la Maison Départementale de l'Enfance Côte-d'Or réunit le site Simone VEIL d'Ahuy, principalement dédié à l'accueil d'urgence et l'Institut De Vigne, Maison d'Enfants à Caractère Social traditionnelle à Semur-en-Auxois.

Le montant de la dotation de fonctionnement versé par le Département au budget annexe de la Maison de l'Enfance Côte-d'Or vous est proposé à hauteur de **13,27 M€** pour le Budget Primitif 2026.

Les propositions détaillées font l'objet d'un rapport spécifique qui vous sera présenté lors de cette session.

2.7. FRAIS D'HÉBERGEMENT DANS LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS

Le budget global proposé à hauteur de **2,09 M€** intègre le coût de l'accueil, la mise à l'abri et l'hébergement des Mineurs Non Accompagnés (MNA) ainsi que la prise en charge des situations complexes de mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

2.8. MAINTENIR LE LIEN ENFANTS - PARENTS

Dans le cadre de sa compétence en matière d'Aide Sociale à l'Enfance, le Département fait appel à deux associations qui permettent d'organiser, en milieu neutre, des rencontres entre parents et enfants, pour lesquels une mesure de protection judiciaire ou administrative a été décidée. Il s'agit du Lieu d'Accueil et de Rencontres Parents-Enfants (LARPE) et de l'Association 1, 2, 3 Familles. Vous trouverez en **annexes 7 et 8** les conventions avec ces associations qu'il convient de renouveler.

2.9. CONTRACTUALISATION PRÉVENTION PROTECTION DE L'ENFANCE

La nouvelle Contractualisation Enfance portant sur la période 2025-2027 vous a été présentée en session Départementale du 24 novembre 2025

Il est proposé d'inscrire en recette **686 500 €** dans le cadre de cette nouvelle contractualisation enfance, qui fera l'objet d'un avenant pour 2026.

3. L'INSERTION, LE LOGEMENT ET LE RETOUR A L'EMPLOI

Depuis plusieurs années, le Département met en œuvre des mesures et des dispositifs visant à favoriser le retour à l'emploi des personnes qui en ont les capacités. C'est dans cet objectif que le Département a expérimenté en 2023 et 2024 l'accompagnement renforcé des personnes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) dont je vous ai présenté le bilan lors de la session du 24 mars dernier. Depuis le début de l'année 2025, le Département met en œuvre la généralisation progressive de cet accompagnement renforcé en ciblant des territoires et des publics cibles, notamment les bénéficiaires de moins de 40 ans.

En 2026, **74,5 M€** seront consacrés aux politiques départementales tournées vers l'insertion, l'emploi et le logement. Ces crédits sont destinés au versement de l'allocation du Revenu de Solidarité Active, à la poursuite du Programme du Fonds Social Européen (FSE) 2022-2027, au soutien envers les structures d'insertion, au logement et à l'accompagnement renforcé des personnes en situation de précarité. L'ensemble des recettes attendues en 2026 dans le secteur de l'Emploi, l'Insertion et le Logement au titre notamment du FSE+ et du Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI) atteint un montant de **5,18 M€.**

3.1. FAVORISER LE RETOUR À L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA

L'évolution du nombre de bénéficiaires du RSA (bRSA) peut être explicitée par plusieurs facteurs notamment liés à l'impact des réformes et évolutions réglementaires :

- les revalorisations du montant de l'allocation décidée unilatéralement par l'État (+ 4,6 % en 2024 et + 1,7 % en 2025) qui entraînent, de fait une augmentation du nombre de personnes éligibles à l'allocation,
- la mise en œuvre de la réforme de l'assurance chômage et de la réforme de retraite qui conduit à une ouverture ou un maintien dans le droit RSA d'un plus grand nombre de personnes,
- la mise en œuvre de la solidarité à la source laquelle semble conduire certains bénéficiaires du RSA à compléter leur Déclaration Trimestrielle de Ressources de manière plus rapide voire à retourner celle-ci alors qu'ils ne l'auraient pas fait spontanément pensant ne plus avoir droit au RSA du fait de leurs autres revenus,
- une augmentation du nombre de ré-entrants avec reprise de versement du RSA après plusieurs mois ou plusieurs années de non versement du fait d'un changement familial, d'une perte d'emploi ou d'une diminution d'heures travaillées,
- la mise en place, par les organismes payeurs (CAF et MSA) de campagne de communication ciblée en direction des travailleurs indépendants en Côte-d'Or.

Ainsi, l'évolution du nombre de bRSA est un phénomène éminemment multidimensionnel, résultant notamment de la convergence de facteurs économiques, de réformes étatiques récentes ou impactant le non-recours.

Dans ce contexte, le Département de la Côte-d'Or poursuivra en matière d'insertion une politique volontariste et ambitieuse autour des objectifs d'accès à l'emploi des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Dans le cadre du Budget Primitif 2026, je vous propose de reconduire le budget consacré au versement du RSA et de le porter à **67,4 M€** (Allocations et provisions comprises).

L'aide financière Retour à l'Emploi Côte-d'Or est l'aide unique créée en 2025. Elle regroupe les anciennes aides existantes pour favoriser le retour ou le maintien à l'emploi des bénéficiaires du RSA. Vous trouverez en **annexe 9** le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

L'aide financière « Retour à l'Emploi Côte-d'Or » répond à la finalité retenue par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or au titre de son rôle de chef de file de l'insertion, à savoir, accompagner les bRSA engagés dans un parcours de retour à l'emploi durable.

Pour l'année 2026, une proposition de **250 000 €** vous est faite afin d'accompagner les bRSA à l'emploi.

Le Département poursuit également son effort en faveur des contrats en insertion (CDDI) à hauteur de **1 345 000 €.**

3.2. MOBILISATION DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+)

La génération 2022-2027 du Fonds Social Européen (FSE+) permet de soutenir les actions cofinancées et portées par les opérateurs via des appels à projets du Département concourant collectivement à l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus éloignés. Pour 2026, les dépenses FSE seront mobilisées à hauteur de **2,01 M€ (dont 1 956 957,21 € au titre de l'autorisation d'engagement),** et des recettes pour un montant de **1,01 M€.**

L'articulation de la programmation FSE+ avec les crédits départementaux d'insertion soutiendra la mise en œuvre de la stratégie Insertion Emploi Côte-d'Or.

3.3. FONDS SOLIDARITÉS LOGEMENT

Au regard du contexte socio-économique actuel comme des travaux engagés en vue de la révision du Plan Département d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), il est essentiel que le Département poursuive son engagement dans le domaine de l'accès et du maintien dans le logement des publics les plus fragiles (ménages en situation de monoparentalité, jeunes sortants de l'ASE, bénéficiaires de minima sociaux...).

Aussi, je vous propose un BP 2026 à hauteur d'un montant de **630 000 €.**

En complément du versement des aides départementales, des partenariats sont renouvelés par le Département pour les actions suivantes :

- le cofinancement par certaines communes de Côte-d'Or dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement (FSL) **(annexe 10)**,
- les mesures d'Accompagnement Social liées au Logement (ASLL) **(annexe 11)**.

4. CONTRACTUALISATION ET PROJETS TRANSVERSAUX

4.1. INSERTION EMPLOI

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit des transformations majeures en matière de gouvernance et d'accompagnement des publics éloignés du marché du travail, au premier rang desquels les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

La loi a réaffirmé le rôle du Département en tant que chef de file de l'insertion sociale et professionnelle, notamment des bénéficiaires du RSA. À ce titre, il pilote les politiques d'insertion et anime le réseau des partenaires. Le Département, fort de son expertise et de la présence territorialisée de ses équipes est au cœur de l'ambition en faveur de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA et de l'accès à l'emploi de tous ceux qui le peuvent.

Le Département de la Côte-d'Or porte en matière d'insertion une politique volontariste et ambitieuse, qui vise à coordonner l'intervention de l'ensemble des acteurs sociaux et économiques autour des objectifs d'accès à l'emploi des allocataires du RSA. Cet engagement volontariste pour que chacun trouve sa place dans la société rejoint les ambitions fixées par l'État à travers la loi Plein Emploi du 18 décembre 2023.

Cet engagement est soutenu par un abondement de l'État aux actions d'insertion vers l'emploi mise en œuvre par le Département pour la période 2025-2027.

Dans le cadre de la contractualisation Insertion Emploi signé avec l'État, je vous propose d'inscrire **950 650 €** en recettes.

4.2. CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITÉS

Pour la 3ème année de cette nouvelle contractualisation financée à parité avec l'État, un montant de **527 500 €** en recettes est proposée. Cette contractualisation fera l'objet là aussi d'un avenant annuel qui vous sera soumis lors d'une prochaine session.

En conclusion, je vous demande de bien vouloir :

- **approuver les dispositions du présent rapport et l'inscription des crédits prévus et détaillés au projet de budget 2026,**

- **approuver l'ensemble des conventions et avenants annexés au présent rapport et m'autoriser à les signer,**

- **donner délégation à la Commission Permanente pour autoriser la signature des conventions en cours d'élaboration, ou à intervenir pour l'exécution des mesures prévues au présent rapport,**

- **m'autoriser à signer l'ensemble des documents afférents à la Conférence des Financeurs, à savoir les conventions de financement, ainsi que les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) élaborés dans le cadre de cette instance,**

- **attribuer une subvention de 1 050 000 € en faveur de la MDPH,**

- **me donner délégation pour lancer toute consultation ou signer tout document nécessaire à l'application de nos décisions.**

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président

François SAUVADET
Ancien Ministre

Annexe 01

CONVENTION FINANCIÈRE RELATIVE AU FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA COTE-D'OR ET LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COTE-D'OR

- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- **Vu** la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de la Côte-d'Or du 21 décembre 2005 et l'arrêté du Président du Conseil Général du 23 décembre 2005 l'approuvant ;

- **Vu** la convention constitutive du Fonds Départemental de Compensation du 11 décembre 2006 conclue entre l'État, le Département de la Côte-d'Or et la MDPH ;

- **Vu** la convention relative au Comité de gestion du Fonds Départemental de Compensation du 11 décembre 2009 entre l'État, le Département de la Côte-d'Or, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et la Mutualité Sociale Agricole ;

- **Vu** la délibération du Conseil Départemental de décembre 2025 ;

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – CS13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental précitée.

Ci-après désigné « le Département »,

ET :

La Maison Départementale des Personnes Handicapées domiciliée 1 rue Joseph Tissot - 21000 DIJON, représentée par son Directeur en exercice, agissant en vertu de l'arrêté du 19 avril 2016.

Ci-après désignée « le cocontractant »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du versement de la contribution financière du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, au titre de l'année 2026, au profit du Fonds Départemental de Compensation destiné à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation, liés directement au handicap, restant à leur charge après que les intéressés aient fait valoir l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 2 : Obligations des parties

2-1 Engagement du Conseil Départemental de la Côte-d'Or :

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or s'engage à verser la contribution financière selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

2-2 Engagement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) :

La MDPH s'engage à fournir au Conseil Départemental de la Côte-d'Or, dans le cadre du comité de gestion du Fonds Départemental de Compensation, le rapport d'activité 2025 du fonds précité.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le montant de la contribution financière du Conseil Départemental de la Côte-d'Or au Fonds Départemental de Compensation est fixé à 45 000 € pour l'année 2026.

ARTICLE 4 : **Modalités de paiement de l'aide financière**

Le versement de la subvention interviendra avant le 31 mars 2026.

ARTICLE 5 : Assurance responsabilité

Sans objet

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

Sans objet

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026.

ARTICLE 8 : **Suspension du versement de la subvention**

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or se réserve le droit de suspendre ou de ne pas procéder au versement, en totalité ou en partie, de la contribution financière en cas d'insuffisance d'information ou d'élément communiqué par la MDPH.

Fait à Dijon, en 2 exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or	Le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

Annexe 02

AVENANT
À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET DE COLLABORATION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR ET LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA CÔTE-D'OR

- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- **Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- **Vu** le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- **Vu** la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de la Côte-d'Or du 21 décembre 2005 et l'arrêté du Président du Conseil Général du 23 décembre 2005 l'approuvant ;

- **Vu** la convention de mise à disposition et de collaboration entre la MDPH et le Département de la Côte-d'Or ;

- **Vu** la délibération du Conseil Départemental de décembre 2025

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental précitée.

Ci-après désigné « le Département »,

ET :

La Maison Départementale des Personnes Handicapées domiciliée 1 rue Joseph Tissot 21000 DIJON, représentée par son Directeur en exercice.

Ci-après désignée « le cocontractant »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions du versement d'une subvention de financement et d'équilibre du Conseil Départemental de la Côte-d'Or au profit de la MDPH pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : Obligations des parties

2-1 Engagement du Conseil Départemental de la Côte-d'Or :

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or s'engage à verser la subvention selon les modalités définies à l'article 4 du présent avenant.

2-2 Engagement de la MDPH :

La MDPH s'engage à fournir au Conseil Départemental de la Côte-d'Or :

- au plus tard au 1er juillet 2026, le budget primitif 2026
- au plus tard au 1er mai 2027, le compte administratif 2026.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention est fixé à 1 050 000 € pour l'année 2026.

ARTICLE 4 : **Modalités de paiement de l'aide financière**

Le versement de la subvention interviendra au plus tard le 31 mars 2026.

ARTICLE 5 : Assurance responsabilité

Sans objet

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

Sans objet

ARTICLE 7 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour l'exercice budgétaire 2025.

ARTICLE 8 : **Suspension du versement de la subvention**

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or se réserve le droit de suspendre ou de ne pas procéder au versement, en totalité ou en partie, de la subvention en cas d'insuffisance d'information ou d'élément communiqué par la MDPH, ou en cas d'apports supplémentaires d'un autre membre de la MDPH.

Fait à Dijon, en 2 exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Départemental De la Côte-d'Or	Le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

Annexe 03

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR ET LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE FRANCOIS MITTERAND RELATIVE AU CENTRE DE SANTÉ SEXUELLE

- VU le code de la Santé Publique, articles L. 2111-1 à L. 2111-4 relatifs à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile ;

- VU le Code de la Santé Publique, articles L. 2112-1 à L. 2112-10 relatifs au Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

- **VU** le Code de la Santé Publique, articles L. 2311-1 à L. 2311-6 relatifs aux Centres de Santé Sexuelle ;

- VU le Code de la Santé Publique, articles R. 2311-7 à R. 2311-18 relatifs à l'organisation des Centres de Santé Sexuelle ;

- VU le Code de la Santé Publique, articles R. 2212-7 à R. 2212-19 relatifs à l'Interruption Volontaire de Grossesse ;

- VU la Note d'Information Interministérielle N° DSS/2A/DB/2022/125 du 26 avril 2022 relative à la prise en charge des frais de santé des ressortissants étrangers en situation irrégulière sur le territoire français ;

- VU la délibération du Conseil Départemental de décembre 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département - 53 bis rue de la Préfecture - CS 13501 - 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération Conseil Départemental de décembre 2025.
Ci-après désigné « le Département »,

ET :

Le Centre Hospitalier Universitaire François Mitterand, domicilié 14 rue Gaffarel, BP 77908 – 21079 DIJON CEDEX, représenté par son Directeur Général en exercice, agissant au nom et pour le compte du Centre Hospitalier.
Ci-après désigné « le cocontractant »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Centre de Santé Sexuelle du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon.

Le Centre de Santé Sexuelle exerce les activités suivantes :

- consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,
- diffusion d'informations et d'actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans le centre et à l'extérieur de celui-ci, en liaison avec les autres organismes et collectivités concernées,
- préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- entretiens préalables à l'Interruption Volontaire de Grossesse assurés par les conseillères conjugales et familiales,
- entretiens relatifs à la régulation des naissances,
- entretiens relatifs au vécu des grossesses en cas de difficultés sociales et/ou psychologiques,
- délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs,
- consultations prénatales, postnatales,
- le centre de planification peut inclure dans ses activités, à l'occasion des consultations de maîtrise de la fécondité ou de suivi de grossesse, le dépistage et la prise en charge d'infections transmises par voie sexuelle,
- il réalise également les vaccinations prévues par le calendrier des vaccinations (en l'occurrence, les dispositions relatives au secret de l'anonymat ne s'appliquent pas).

Il est rappelé que les missions exercées par le Centre de Santé Sexuelle sont à destination de tout public, permettant ainsi une mixité tant au niveau de l'âge, du profil de la patiente et du motif de consultation.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

2-1 Engagement du cocontractant

2-1-1 Mise à disposition de locaux :

Le cocontractant met à disposition des locaux identifiés et différenciés des autres activités de la maternité, comprenant, pour une superficie totale de 126 m² :

- une salle d'attente, un bureau de consultations médicales spécialisées en gynécologie,
- deux bureaux pour les entretiens de conseil conjugal et familial,
- un bureau d'accueil,
- une salle de réunion à la demande.

Un règlement intérieur du centre précisant notamment les jours et heures de consultations et d'entretiens de conseil conjugal et familial doit être validé par le Département (Service de Protection Maternelle et Infantile).

2-1-2 Mise à disposition de personnel

Le cocontractant met à disposition le personnel hospitalier suivant :

- une sage-femme,
- deux conseillères conjugales et familiales,
- une secrétaire.

De plus, le cocontractant propose une prestation de service correspondant à un temps de pharmacien (gestion des médicaments).

La formation continue du personnel hospitalier est prise en charge par le cocontractant.
Des formations internes pourront être mises en place au sein du Département.

Conditions particulières liées à la mission :

Le cocontractant doit autoriser les agents à assister aux réunions organisées par le Département (Service de Protection Maternelle et Infantile).

Les professionnels de santé hospitaliers s'engagent à utiliser la feuille de soins électronique et à fournir au Département les données qui lui sont nécessaires pour le recouvrement des actes pratiqués auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

2-1-3 Fonctionnement

A l'issue de chaque année civile, l'équipe du centre de santé sexuelle devra adresser, avant le 1er février de l'année n+1, au médecin coordinateur des centres de santé sexuelle, un rapport d'activité sur le fonctionnement du centre accompagné de données statistiques établies selon les modalités prévues par les textes.

2.2 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, y compris audiovisuel, ou intervention publique concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement du Département de la Côte-d'Or.

A ce titre, le cocontractant dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo…) du Département de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2.3 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

ARTICLE 3. : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à prendre en charge les dépenses suivantes :

3-1 - Les rémunérations de personnel :

- 0,70 Équivalent Temps Plein (ETP) du poste de sage-femme,
- 2 ETP du poste de conseillère conjugale et familiale,
- 1 ETP du poste de secrétaire médicale,

3-2 - Prestation de service :

- 0,10 ETP du poste de pharmacien.

3-3 - Mise à disposition :

- 1 médecin du service de Protection Maternelle et Infantile à raison de 0,20 ETP.

3-4 - Frais de déplacement :

- Les frais de déplacement du personnel correspondant aux interventions extérieures « vie affective et éducation à la sexualité » ainsi qu'aux réunions du Service de Protection Maternelle et Infantile.

3-5 - Examens biologiques

- Les examens biologiques résultants des consultations médicales et la délivrance, à titre gratuit, de médicaments, produits ou objets contraceptifs pour les mineurs désirant garder le secret ou pour les majeurs dans l'impossibilité d'avancer les frais, sans couverture sociale,
- Les examens biologiques résultant des consultations médicales et des examens de dépistage et de traitement de maladies transmises par la voie sexuelle pour les mineurs qui en font la demande et les personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base de l'assurance maladie,

3-6 - Frais de fonctionnement :

- Les frais de fonctionnement du centre de santé sexuelle sur la base d'un état prévisionnel détaillé présenté chaque année par le cocontractant et validé par le Département.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Chaque année, avant le 1er septembre, un budget prévisionnel établi pour l'année suivante sera soumis au Président du Conseil Départemental qui notifiera au cocontractant le montant retenu pour le fonctionnement du centre.

À la fin de chaque trimestre, le Département remboursera au cocontractant les dépenses prévues à la présente convention sur présentation d'un état comptable récapitulatif.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et dans le fonctionnement du centre, ainsi que tout changement dans le personnel, doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Président du Conseil Départemental. Si le cocontractant estime nécessaire de modifier l'activité d'un ou de plusieurs agents des catégories énumérées à

l'article 3, il devra solliciter préalablement l'autorisation du Président du Conseil Départemental, ceci afin d'assurer la continuité du service.

ARTICLE 5 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

Le cocontractant prend à sa charge les contrats d'assurance et l'ensemble des responsabilités civiles et professionnelles pour les collaborateurs du centre.

Le cocontractant prend à sa charge les assurances concernant les risques sanitaires liés à son activité et à celle du centre de santé sexuelle.

Le Département prend à sa charge le contrat d'assurance Responsabilité Civile relatif aux activités du Service de Protection Maternelle et Infantile.

Le Département souscrit les assurances liées à l'occupation des locaux.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Le Département se réserve la possibilité d'exercer un contrôle sur les montants versés et les conditions d'exercice de la convention.

Le cocontractant est tenu de fournir les budgets, comptes et tous autres documents permettant de vérifier et faire connaître l'activité du centre de planification

Le contrôle administratif et financier est exercé par les services départementaux placés sous l'autorité du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 7 *:* DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour trois ans et prendra effet au 1er janvier 2026.

ARTICLE 8 : RÉVISION - ACTUALISATION DE LA CONVENTION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les motifs de la résiliation, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,

Le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Universitaire
de Dijon

Annexe 04

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA COTE-D'OR
ET LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
FRANÇOIS MITTERRAND
RELATIVE A L'UNITÉ D'ACCUEIL PÉDIATRIQUE ENFANTS EN DANGER**

- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.121-1, L.221-1 et L.226-3,

- **Vu** la circulaire DGS/407/2B du 9 juillet 1985 relative à l'accueil et à la prise en charge par les établissements d'hospitalisation publics et privés, des enfants en danger, victimes de sévices et de délaissement,

- **Vu** la circulaire DGS/DH n° 97/380 du 27 mai 1997 relative aux dispositifs régionaux d'accueil et de prise en charge des personnes victimes de violences sexuelles, modifiée par la circulaire DGS/DH n° 2000/399 du 13 juillet 2000 relative à l'extension aux mineurs victimes de toute forme de maltraitance,

- **Vu** la délibération du Conseil Départemental de décembre 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention,

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département, 53 bis rue de la Préfecture, CS 13501, 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération précitée ;

Ci-après désigné "le Département"

ET :

Le Centre Hospitalier Universitaire François Mitterrand, domicilié 14 rue Gaffarel à Dijon, représenté par le Directeur Général en exercice,

Ci-après désigné "le cocontractant"

Il est convenu ce qui suit :

<u>PRÉAMBULE</u> :

Dans le cadre de sa politique de soutien à la lutte contre la maltraitance, le Département a accepté depuis janvier 2000, de participer, en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé, au financement de l'Unité d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger (UAPED).

L'article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dispose que « le Président du Conseil Départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger

ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours». Par ailleurs, la loi attribue au Président du Conseil Départemental un rôle de coordination visant à améliorer la continuité du suivi des enfants.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de prise en charge d'une partie des dépenses de fonctionnement de l'UAPED par le Département.

ARTICLE 2. : Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

Le cocontractant s'engage à réaliser les missions qui lui sont confiées :

- accueil en urgence ou de façon programmée des mineurs domiciliés sur le département, victimes de toute forme de maltraitance (abus sexuels, violences physiques, psychologiques, négligences lourdes) dans le triple but :

• d'assurer les soins nécessités par l'état de la victime,

• de réaliser les actes médicaux (examens et prélèvements) nécessaires à la constitution du dossier médico-légal, d'assurer la prise en charge médico-psychologique de la victime et de son entourage (+/- hospitalisation de courte durée) ;

• d'établir le certificat médical adapté ;

- mise en place d'un suivi médico-psychologique ultérieur en lien avec les partenaires, notamment les professionnels du Département ;

- rôle d'expert et de conseil auprès des travailleurs médico-sociaux du Département dans des situations complexes, auprès des professionnels de santé ;

- rôle d'information et de formation auprès des étudiants et des partenaires, notamment des travailleurs médico-sociaux et des professionnels de l'Enfance du Département.

A cette fin, l'UAPED doit disposer :

- d'une salle d'examen gynécologique et pédiatrique,

- d'une salle de réunion pour les synthèses et les réunions d'information,

- d'une salle d'attente spécifique,

- d'un bureau d'entretien (médecin, psychologue),

- d'un bureau médical,

- d'un secrétariat spécifique pour assurer :
    - l'accueil physique, téléphonique et la gestion des courriels des différents professionnels,
    - l'information et l'orientation des victimes,

- la gestion des dossiers et des examens complémentaires,
- la gestion des pièces médico-légales,
- la mise en forme du certificat médical,
- la préparation des réunions hebdomadaires de synthèse,
- la préparation des réunions d'information et de formation,
- la préparation du bilan annuel d'activité local et régional,
- la préparation des réunions de concertation entre le Département, la Police, la Gendarmerie et la Justice, qui ont lieu une fois par an.

2-2 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...), ou intervention publique, y compris audiovisuel concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par le Département de la Côte-d'Or.

A ce titre, le cocontractant dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc.) du Département de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-3 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

ARTICLE 3. : Obligations du Département

3-1 Engagement financier

Le Département s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1er de la présente convention par l'attribution d'une subvention de fonctionnement de **57 000 €,** qui sera versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

Cette subvention est versée pour participer au financement d'un demi-poste équivalent temps plein de pédiatre et d'un demi-poste équivalent temps plein de psychologue.

3-2 Mise à disposition de moyens humains

Le Département met à disposition de l'UAPED, un psychanalyste, à hauteur d'une demi-journée par mois, pour assurer l'analyse de la pratique du personnel de l'UAPED.

ARTICLE 4. : Modalités financières

Le versement de l'aide interviendra en une seule fois à la réception des documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 5. : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1er de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département. Par ailleurs, pour réaliser les

différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6. : Mécanismes de contrôle

Le cocontractant s'engage également à fournir au Département avant le 30 juin 2026 les documents relatifs à l'année N-1 suivants :

- le rapport moral d'activité insérant les indicateurs qualitatifs et quantitatifs de réalisation et susceptibles de favoriser la compréhension et l'évaluation de l'activité et notamment les indicateurs annuels d'activité suivants :

- le nombre de dossiers,

- type de maltraitance - âge des enfants,
- nombre de consultations médicales,
- nombre d'entretiens psychologiques,
- nombre de consultations mixtes (pédiatre + psychologue),

- l'origine des orientations des familles :

- réquisition,
- institutions : Département, Éducation Nationale, Action Éducative en Milieu Ouvert, Centre d'Action Médico-Sociale Précoce,
- médecins libéraux,
- demande d'un parent ou d'un membre proche de la famille,

- nombre de synthèses effectuées au sein de l'UAPED avec d'autres services du Centre Hospitalier Universitaire ou des partenaires ;

- nombre de réunions d'échanges avec les partenaires institutionnels : Justice, Gendarmerie, Police, Département ;

- nombre et thèmes des réunions de formation pour les professionnels ;

- nombre de séances d'analyse de la pratique avec le psychanalyste.

ARTICLE 7. : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et produit des effets à compter du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 8. : Révision – actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 9. : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux
Le

Le Président
du Conseil Départemental de la Côte-d'Or

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Universitaire
François Mitterrand

Annexe 05

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

ET LA RESIDENCE URBANALIS

- Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 et suivants ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.221-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de décembre 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13 501 – 21 035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental précitée.

Ci-après désigné « le Département »,

ET :

La Résidence Urbanalis domiciliée 4 rue du Pont des Tanneries – 21000 DIJON, représentée par son Président en exercice.

Ci-après désignée « le cocontractant ».

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La présente convention vise à permettre à des jeunes admis à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de Côte-d'Or de bénéficier d'un lieu d'accueil favorisant leur autonomie et leur insertion sociale.

L'objectif de cette convention est notamment de faciliter la transition vers l'âge adulte des mineurs et jeunes concernés, en facilitant leur sortie des dispositifs d'accueil de la protection de l'enfance et leur intégration au sein d'une résidence qui œuvre à l'accompagnement des jeunes vers la vie active.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les modalités de collaboration entre le Département et la résidence Urbanalis tant sur le plan de l'accompagnement des jeunes, de leur admission à la fin de leur accueil que sur le plan des modalités financières.

Cette convention concerne le public des jeunes de 16 à 21 ans admis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

2.1 Engagement du cocontractant

Le cocontractant s'engage à accueillir et héberger des mineurs à partir de 16 ans jusqu'à 17 ans révolus en leur apportant un soutien destiné à favoriser leur insertion sociale et professionnelle dans un cadre de vie adapté, bien-traitant et stimulant l'autonomie du jeune. Pour les jeunes majeurs, l'admission se fera après présentation en commission Service Intégré de l'Accueil et l'Orientation.

Les demandes d'admission émanent du Service de l'ASE et des équipes socio-éducatives des Agences Solidarités Côte-d'Or du Département. Tout refus d'admission devra être motivé et faire l'objet d'une information par le cocontractant au Chef de service de l'ASE ou son Adjoint.

La résidence Urbanalis propose des chambres individuelles équipées de douches, sanitaires et réfrigérateurs. Quatre cuisines collectives sont mises à disposition ainsi que des espaces de vie commune (salle de sport, bibliothèque, etc.).

Le cocontractant se charge, avec le jeune, de l'élaboration du dossier déposé auprès de la Caisse d'Allocations Familiales en vue de l'obtention de l'aide au logement lorsque cela est possible.

Le petit-déjeuner est compris dans la prestation.

Le cocontractant s'engage à faire respecter le règlement intérieur auprès des jeunes accueillis et à informer, en cas d'incidents, le service de l'ASE (dgsd.ps.dpe.sase@cotedor.fr) qui relaiera l'évènement auprès du référent éducatif concerné. Dans des situations d'urgence se présentant en dehors des horaires d'ouverture du Département, le numéro d'astreinte pourra être utilisé : 03.80.63.66.00.

En cas d'incidents répétés ou importants, un rendez-vous avec le jeune, un représentant d'Urbanalis et un référent éducatif du jeune sera organisé.

En cas de décision d'exclusion du jeune, celle-ci doit faire l'objet, au préalable, d'un échange avec le cadre en responsabilité de la situation du jeune. Un mois de préavis doit être respecté avant le départ définitif du jeune, sous réserve d'un comportement adapté de celui-ci.

La fin de la prise en charge à l'ASE, qui sera signifiée par le référent à Urbanalis, entraînera la fin de l'accueil à la résidence, celle-ci pouvant dans certaines situations ne pas être anticipée.

À la suite de la prise en charge ASE, et dans certaines situations, le jeune pourra néanmoins conserver sa chambre, après échange, avec la Directrice dans le cadre du droit commun (hors financement ASE).

2.2 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du Département

3.1 Engagement financier

Le Département s'engage à payer la prestation, au service fait, sur facture. Le tarif applicable pour une chambre est de 426 € par mois + 65 € de frais de dossier à l'entrée. Si le jeune quitte le logement en cours de mois la facturation se fera au prorata des nuits passées.

Lorsque la situation du jeune le lui permet, celui-ci financera personnellement son loyer afin d'être éligible à l'Aide Personnalisée au Logement (APL).

Il n'est pas prévu de versement de dépôt de garantie ; en cas de dégradations du logement, après constatation des dégâts et accord sur le devis, une facture sera envoyée au Département qui engagera alors les procédures de récupération auprès des intéressés.

3.2 Accompagnement du jeune

Le Département s'engage à ce que chaque jeune accueilli à la résidence Urbanalis ait un référent éducatif qui puisse être contacté par le personnel de la structure.

Pour les mineurs, le référent éducatif aura la responsabilité d'informer, si cela est possible, les parents et de les associer autant que possible au projet d'accueil du jeune à la résidence Urbanalis.

Un entretien avec le jeune, le référent éducatif et un représentant de la résidence aura lieu a minima à l'admission et à la sortie du jeune.

Le Département, et particulièrement le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, s'engage à faire annuellement un bilan avec la Directrice de la résidence pour, le cas échéant, ajuster les orientations du partenariat.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Le versement interviendra, une fois par mois, à terme échu, sur production d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

Pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

Le Département bénéficie d'une assurance responsabilité civile pour les jeunes qui sont admis à l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

L'organisme s'engage également à fournir annuellement au Département un rapport moral et financier d'activité.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 8 : Révision – actualisation de la convention

8.1 Révision de la convention par avenant

Durant la période de validité de la convention, et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

8.2 Actualisation de la convention

L'application éventuelle de formules d'actualisation à la présente convention est limitée à une fois par an

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

9.1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

9.2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois, la résiliation de la convention pour faute.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, en 2 exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,

Le Président de la Résidence Urbanalis,

CONVENTION

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

ET

L'ASSOCIATION ENFANCE ET HANDICAP EN CÔTE-D'OR (EHCO)

ACCUEIL RELAIS « PARENTHESE FAMILIALE »

- Vu la délibération du Conseil Général du 15 décembre 2003 autorisant la mise en place d'un dispositif expérimental d'un relais familial en partenariat avec l'Association Enfance et Handicap en Côte d'Or

- Vu la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

-Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

-Vu la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

- Vu la délibération du Conseil Général du 15 décembre 2011 relative à « Une Ambition de Solidarité –Préserver le temps de l'Enfance »,

- Vu la précédente convention signée le 10 décembre 2018,

- Vu la délibération du Conseil Départemental du 24 Mars 2025 relative au Pacte Social pour la Côte d'Or volet Enfance

- Vu la délibération du Conseil Départemental de décembre 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention,

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental précitée,

Ci-après désigné « Conseil Départemental de la Côte-d'Or » ;

ET :

L'Association Enfance et Handicap Côte-d'Or (EHCO) domiciliée 8 D rue Jacques Germain 21420 Savigny-Les-Beaune, représentée par son président M. Jean-Paul DURAND ;

Ci-après désignée « le cocontractant ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Pacte Social pour la Côte-d'Or volet Enfance a mis en évidence qu'il convenait de favoriser le développement d'une réponse sociale souple et spécifique, qui prend en compte les besoins particuliers de certains publics qui peuvent connaître une fragilité temporaire tant au niveau économique, social que psychologique.

Le Conseil Départemental, en partenariat avec l'association EHCO, a mis en place un dispositif permettant d'accueillir des mineurs à proximité de leur cadre de vie habituel et sur de courtes périodes, l'Agence Solidarités Côte-d'Or (ASCO) de Beaune étant identifiée comme le coordonnateur du dispositif.

Les mineurs sont confiés à des assistants familiaux du service de placement familial d'EHCO. L'hébergement provisoire fait l'objet d'une concertation entre les parents représentants légaux, les travailleurs sociaux des accueils du Département ou d'institutions extérieures et un représentant d'EHCO. La prise en charge est formalisée par un contrat d'accueil validé par le cadre de l'ASCO de Beaune et co-signé par les différents représentants.

L'association EHCO justifie d'une habilitation Justice et Aide Sociale à l'Enfance. Elle est bien implantée sur le secteur beaunois et reconnue au plan technique et pédagogique. Son rayon d'action couvre l'ensemble de son réseau d'assistants familiaux.

Elle dispose d'une infrastructure administrative et éducative qui assure le fonctionnement du dispositif visant à diversifier les réponses à apporter aux familles.

ARTICLE 1 : **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et EHCO (en dehors du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens liant par ailleurs les deux parties), pour la mise en œuvre de ce dispositif d'accueil relais « Parenthèse Familiale ».

Le dispositif s'adresse à tout parent ou détenteur de l'autorité parentale domicilié en Côte-d'Or, dans l'impossibilité temporaire d'assurer la prise en charge éducative ou matérielle de leurs enfants ou adolescents. Il concerne les enfants qui n'ont pas été confiés, par mesure judiciaire ou administrative de placement à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département. Le dispositif peut être sollicité par toutes les Agences Solidarités Côte-d'Or du Conseil Départemental de Côte-d'Or ou par d'autres institutions Côte-d'Oriennes.

ARTICLE 2 : Fonctionnement du Dispositif

Un cadre est désigné au sein de l'Agence Solidarités Côte-d'Or de Beaune pour assumer la responsabilité du dispositif sous l'autorité du Chef de l'ASCO de Beaune suivant un planning établi par semestre.

La situation est exposée par le travailleur social ou médico-social qui en a connaissance, pour validation du projet par le cadre de l'ASCO de Beaune qui a en charge le suivi du dispositif.

EHCO est sollicitée par un cadre de l'ASCO de Beaune pour la mise en œuvre de la décision de l'accueil de proximité, sur la base des éléments du dossier constituant la demande.
Aucune admission dans ce dispositif n'est envisageable sans l'accord préalable du cadre référent ou du responsable de l'ASCO de Beaune.

La durée maximale de l'accueil est d'un mois renouvelable une fois. En cas de demande de renouvellement de l'accueil, il est nécessaire de remplir un imprimé de renouvellement. Son secteur géographique recouvre l'ensemble du réseau d'assistants familiaux de l'association EHCO.

Le contrat d'accueil et/ou la demande de renouvellement initié par le travailleur social référent est établi conjointement entre la famille (ou le détenteur de l'autorité parentale), EHCO et le travailleur social référent. Il est validé par le cadre référent du dispositif à l'ASCO de Beaune. Le contrat précise l'implication des différents intervenants du dispositif.

Le travailleur social ou médico-social référent s'engage à accompagner le mineur dans les locaux de l'Association ou chez l'assistante familiale, si possible en présence des parents ou du représentant légal.

Le service demandeur s'engage à ce que la famille fournisse un trousseau assurant un minimum d'effets pour l'ensemble de la durée du séjour, afin que l'accueil de l'enfant se déroule dans de bonnes conditions.

EHCO et le cadre référent sont informés par le travailleur social ou médico-social de toute difficulté repérée dans la réalisation du projet.

Le travailleur social ou médico-social référent qui initie la demande s'engage à fournir à EHCO, la totalité des documents constitutifs du dossier d'accueil du ou des mineurs en joignant une copie de l'assurance responsabilité civile. De même, il assure l'accompagnement de l'accueil parenthèse.

ARTICLE 3 : Obligations du cocontractant

<u>3.1 Engagement du cocontractant</u>

L'accueil relais « Parenthèse Familiale » est un dispositif qui s'inscrit dans une démarche de prévention du placement, mais en aucun cas, dans le cadre de la protection de l'enfance en danger.

EHCO assure conjointement avec le travailleur social ou médico-social référent l'accueil du ou des mineurs. L'association s'engage à mettre à disposition une assistante familiale et à assurer la gestion administrative.

A l'admission en famille d'accueil, EHCO est l'employeur de l'assistante familiale. Elle gère toutes les formalités administratives spécifiques au contrat de travail liant des personnes morales de droit privé à leur salarié, dans le respect de la législation applicable en la matière.

A l'issue de chaque accueil, à l'appui du contrat d'accueil, EHCO adresse une facture au Conseil Départemental de la Côte-d'Or, selon les dispositions financières prévues aux articles 4 et 5.

3.2 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, y compris audiovisuel, ou intervention publique concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc.) du Conseil Départemental de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

3.3 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

ARTICLE 4 : **Obligations du Département**

Engagement financier

Les accueils réalisés par EHCO font l'objet d'une facturation qui prend en compte le coût de la prestation selon les éléments détaillés ci-après, majoré de 50 € par famille pour les frais administratifs.

La rémunération en intermittent des assistants familiaux correspond au montant du nombre d'heures réelles de travail sur la base du SMIC auquel s'ajoutent les charges sociales, et les éventuelles majorations.

Les indemnités d'entretien sont remboursées selon le barème des taux fixés par le Conseil Départemental, revalorisé suivant l'indice INSEE des prix à la consommation au 1er juillet de chaque année, applicable aux Services d'Accueils Familiaux privés.

Les frais de déplacement sont pris en charge sur la base du nombre de kilomètres avec application d'un taux moyen forfaitaire de 0.51 € du kilomètre, revalorisé régulièrement sur la base du barème de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission dans la fonction publique prévues à l'art 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié au 14 mars 2022.

La participation du Conseil Départemental de la Côte-d'Or correspond au différentiel entre le coût de la prestation et la participation financière des parents.

L'engagement financier maximum du Département est limité à 40 000 euros par an pour l'ensemble du dispositif.

ARTICLE 5 : **Modalités de paiement de l'aide financière**

Le versement de l'aide intervient à chaque fin d'accueil sur présentation d'une facture détaillée selon les éléments indiqués à l'article 4.

ARTICLE 6 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1 de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département. Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le co-contractant déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 7 : **Mécanismes de contrôle**

EHCO ainsi que le cadre de l'ASCO de Beaune responsable du dispositif s'engagent à adresser à M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or et à M. le Président d'EHCO un bilan d'activité annuel dans les deux mois suivant l'échéance de la convention.

Les services du Pôle Solidarités Jeunesse Culture et Sports ont toute possibilité de contrôle sur la bonne exécution de la présente convention.

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation globale à l'issue de la durée d'exécution de la convention avant son renouvellement éventuel.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date du 1er janvier 2026 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 9 : Révision de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

<u>10-1 Résiliation à la demande des parties</u>

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 10-2 la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, transmise au plus tard trois mois avant la fin de la convention.

<u>10-2 Résiliation pour faute</u>

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois, la résiliation de la convention pour faute.
Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, en 2 exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,

François SAUVADET
Ancien Ministre

Le Président de l'Association EHCO,

Jean-Paul DURAND

Annexe 07

CONVENTION DE PRESTATION
EN VUE DU MAINTIEN DES LIENS INTRA-FAMILIAUX
EN FAVEUR DES MINEURS CONFIES
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **Vu** l'article 375-7 du Code Civil ;
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental de décembre 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental précitée ;

Ci-après désigné « le Département » ;

ET :

L'Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières (ADEFO), service Lieu d'Accueil et de Rencontre Parents-Enfants (LARPE) domiciliée 31 rue Auguste Blanqui - 21000 DIJON, représentée par Christiane PERNET, Présidente en exercice

Ci-après désignée « le cocontractant ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le service LARPE est reconnu compétente pour organiser et assurer les rencontres, en lieu neutre, d'enfants avec leurs parents dès lors qu'ils vivent séparément d'eux.

Ce service de l'ADEFO poursuit l'objectif de maintenir et de favoriser les relations parents-enfants dans certaines situations de séparation (placement ou séparation des parents) en valorisant les compétences parentales. Elle s'adresse à des familles qui, pour faire l'expérience d'une relation positive, ont besoin d'être accompagnées et soutenues, dans un cadre protecteur différent de leur domicile, ceci soit à la demande directe du Juge des Enfants ou du Juge aux Affaires Familiales, soit à la demande des services sociaux du Département.

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, dans le cadre de sa compétence en matière d'Aide Sociale à l'Enfance, fait régulièrement appel à ce service pour organiser, en lieu neutre, des rencontres entre parents et enfants, pour lesquels une mesure de protection judiciaire ou administrative est en cours.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser la nature et les conditions d'intervention du service LARPE de l'ADEFO, dans le cadre de ses relations avec le Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

1.1 Bénéficiaires orientés par le service Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Dans l'objectif de maintenir les liens intra-familiaux, les professionnels du service ASE peuvent solliciter le service LARPE pour organiser des rencontres entre des parents et leurs enfants âgés de 0 à 18 ans, vivant hors du domicile familial dans le cadre d'une mesure de protection judiciaire ou d'un contrat d'accueil provisoire.

LARPE peut également être sollicitée pour accueillir des fratries dans l'objectif de favoriser le maintien du lien entre les frères et sœurs, ou avec les grands-parents. En règle générale, plusieurs familles sont accueillies simultanément. Cependant, peuvent être prises en compte, dans la limite des capacités d'encadrement, certaines situations nécessitant une présence constante, à l'exception des cas suivants :

- les situations des enfants dont les parents ont été gravement maltraitants lors des faits qui ont motivé la mesure de protection judiciaire ;

- les situations des enfants dont les parents sont mis en cause dans le cadre d'une procédure pénale en cours ;

- les situations dans lesquelles les visites sont accompagnées du fait du caractère pathogène de la relation du parent avec son enfant, pouvant altérer la nature du lien qu'il entretient avec celui-ci lors de la visite.

1.2 Modalités de rencontres

LIEU :

Les rencontres se déroulent dans les locaux, situés 28 rue Jean-Jean Cornu – 21000 DIJON, ou à partir des locaux pour les passages de bras.

DURÉE ET FRÉQUENCE :

La durée et la fréquence sont déterminées pour chaque enfant, lors de l'entretien préalable et selon les modalités du jugement, sur la base d'une rencontre hebdomadaire (au maximum) dont la durée n'excède pas 1 h 30.

ENCADREMENT :

• Un accueillant pour cinq familles est présent au minimum. Ce taux d'encadrement est ramené à un accueillant pour trois familles pour les situations qui requièrent plus d'attention conformément aux modalités définies à l'article 1.4 de la présente convention. Les accueillants sont des professionnels en activité dans le secteur médico-social.

• Dans le cas de visites en présence constante d'un tiers, le même professionnel de LARPE reste constamment présent auprès de l'enfant et de sa famille durant la totalité de la rencontre.

1.3 Intervention spécifique de LARPE

LARPE peut renforcer son soutien à la parentalité par l'organisation d'activités éducatives, y compris la préparation de repas, lors de la visite ; elle fournit les moyens nécessaires au bon déroulement de ces temps d'accueil sur le plan matériel et humain.

1.4 Modalités de collaboration entre LARPE et l'ASE

PRÉSENTATION DES DEMANDES

Tout nouveau projet de mise en place de rencontres à LARPE doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la directrice de l'association, au moyen de la fiche annexée à la présente convention et dans laquelle figurent notamment une copie du jugement, le statut de l'enfant, les motifs de placement, les droits de visites et d'hébergement des parents, ainsi que, le cas échéant, les droits de correspondance et de téléphone. Cette demande écrite est suivie d'une rencontre entre le travailleur social référent de l'enfant et la chef de service de LARPE, hors de la présence des enfants et de celle des parents, afin que puissent être approfondis les motifs de la séparation de l'enfant avec ses parents, l'évolution de la relation entre l'enfant et ses parents et les attentes de l'ASE.

Pour les enfants en établissement, toute demande de rencontre doit être validée par le délégué ASE en charge de la situation. Le cocontractant facturera ces prestations aux établissements concernés.

DÉCISION ET MISE EN ŒUVRE

A l'issue de l'entretien mentionné ci-dessus, la chef de service de LARPE statue sur la possibilité ou non de mettre en place les visites. En cas de décision favorable, les modalités de mise en œuvre des visites (y compris le calendrier) sont conjointement élaborées par le travailleur social référent et le professionnel de LARPE, dans le cadre d'objectifs clairement identifiés.

PRÉPARATION DES RENCONTRES AVEC L'ENFANT

Préalablement à la première rencontre, une visite des locaux est organisée avec l'enfant, si possible accompagné par sa famille d'accueil.

ACCUEIL DES PARENTS

Préalablement à la première visite, le parent concerné par ces visites est reçu individuellement par la directrice afin de signer un contrat avec le service pour l'organisation des rencontres et de prendre connaissance du règlement intérieur de LARPE qu'il s'engage à respecter. Le référent de l'ASE peut accompagner le parent à ce rendez-vous.

SUIVI DES VISITES ET ÉVALUATION

Une synthèse entre LARPE et l'ASE a lieu tous les six mois au moins, et davantage si nécessaire, à la demande de l'un ou l'autre des partenaires, afin d'évaluer l'évolution de la situation et notamment l'évolution de la relation parents-enfants. A cet effet, LARPE s'engage à remettre un bilan d'accueil écrit à l'ASE. Cette synthèse peut éventuellement être réalisée en présence du parent concerné par les visites, si la situation le permet et sous réserve d'une volonté commune de la direction de LARPE et d'un référent du Conseil Départemental.

PARTICIPATION AUX COMMISSIONS TECHNIQUES

LARPE est incitée, dans la mesure de ses disponibilités, à participer aux commissions techniques de l'ASE, notamment lorsque les observations de ses accueillants, relatives à la relation parents-enfants, sont utiles, voire nécessaires à l'évaluation de la situation familiale.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

2.1 Engagement du cocontractant

L'intervenant s'engage à organiser des rencontres entre parents et enfants confiés au service ASE en lieu neutre, aux conditions visées à l'article 1er de la présente convention.

Le cocontractant s'engage à fournir un bilan annuel au Département et à organiser une présentation formalisée lors d'un temps de rencontre.

2.2 Bon usage des fonds et qualité de l'activité de conduite

Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Engagement financier

Le Département s'engage à financer la mise en place de rencontres enfants/parents ou enfant/fratrie qu'il a orientées vers LARPE (hors celles organisées pour des enfants en établissement) :

- en présence constante d'un tiers :

  - 51 € de l'heure pour un premier enfant,
  - 41 € de l'heure pour le deuxième enfant,
  - 31 € de l'heure pour le troisième enfant et les suivants.

- dans les locaux de LARPE sans présence d'un tiers :

  - 34 € de l'heure pour un premier enfant,
  - 24 € de l'heure pour le deuxième enfant,
  - 14 € de l'heure pour le troisième enfant et les suivants.

- un tarif forfaitaire de 15 € pour les passages de bras.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES PRESTATIONS ET DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE

Le paiement interviendra mensuellement sur la base d'un état financier et d'une liste précisant les noms des enfants, les personnes rencontrées, les dates et le nombre d'heures d'intervention.

ARTICLE 5 – ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

La réalisation du projet visé à l'article 1er de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Pour réaliser la prestation prévue au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 – MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Mécanismes légaux

Le prestataire s'engage à fournir au Département conformément à la réglementation et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention versée.

6.2 Mécanismes internes

Le Département vérifie la qualité des écrits transmis ainsi que le détail du mémoire de facturation.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet au 1er janvier 2026.

ARTICLE 8 – RÉVISION – ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Révision de la convention par avenant

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la présente convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenant.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, transmise au plus tard six mois avant la fin de la convention.

9.2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la résiliation de la convention pour faute.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, en deux exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

La Présidente de l'ADEFO

Aide Sociale à l'Enfance
Demande de mise en place rencontre à LARPE

Enfants-parent ☐ **ou enfant-grands-parents** ☐ **ou fratrie** ☐

Visite en présence constante d'un tiers ☐ **Visite en lieu neutre** ☐ **Passage de bras** ☐

Concernant l'enfant : ……..
Né le : …... /……. /……
Lieu de vie de l'enfant :……..
Adresse : …….
Téléphone : ……

Statut juridique de l'enfant

Autorité parentale : Mère ☐ Père ☐ Autre à préciser ……..
Action Éducative à Domicile ☐
Accueil Provisoire ☐
Assistance Éducative ☐
Délégation d'Autorité Parentale ☐
Tutelle ASE ☐

Principaux motifs de protection de l'enfant

- ……
- ……
- ……

Droits de visites

Père : ……..

Mère : …….

Grands-parents paternels : ……..

Grands-parents maternels : …….

Autres personnes : ……...

Objet de la demande de rencontre
(avec qui, quel rythme, quelle durée)

Rencontre avec :

Nom – Prénom ……

Date de naissance : …….

Adresse : …….

Lien familial avec l'enfant : ……

Objectifs des rencontres : ……

Fréquence et durée souhaitées : ……..

Recommandations particulières : ……

Référent ASE de l'enfant

Agence : ……..

Nom-Prénom : …….

Adresse professionnelle : …….

Téléphone : ……

Cadre du territoire

Nom-Prénom : …….

Adresse professionnelle : …….

Téléphone : ……..

Date et signature du Cadre du territoire

Dijon, le

Signature du Délégué ASE

Annexe 08

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA COTE-D'OR ET L'ASSOCIATION « 1,2,3 FAMILLE...S » RELATIVE AU MAINTIEN DES LIENS INTRA- FAMILIAUX EN FAVEUR DES MINEURS CONFIES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- **Vu** l'article 375-7 du Code Civil ;

- **Vu** la délibération du Conseil Départemental de décembre 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental de décembre 2025 précitée,

Ci-après désigné « le Département » ;

ET :

L'Association "1, 2, 3 famille...s", domiciliée 2 rue Diderot – 21500 MONTBARD,

représentée par M. GUENEBAUT, Président en exercice,

Ci-après désignée « le cocontractant » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

« 1, 2, 3 famille...s » est une association loi 1901, reconnue compétente pour organiser et assurer les rencontres, en lieu neutre, d'enfants avec leurs parents dès lors qu'ils vivent séparément d'eux sur le territoire du nord du département de la Côte-d'Or.

Cette association poursuit l'objectif de maintenir et de favoriser les relations parents-enfants dans certaines situations de séparation (placement ou séparation des parents) en valorisant les compétences parentales. Elle s'adresse à des familles qui, pour faire l'expérience d'une relation positive, ont besoin d'être accompagnées et soutenues, dans un cadre protecteur différent de leur domicile, ceci soit à la demande directe du Juge des Enfants ou du Juge aux Affaires Familiales, soit à la demande des services sociaux du Département. L'association a été agréée comme espace rencontre par le Préfet de la Côte-d'Or le 29 août 2013.

L'association est adhérente à la Fédération Française des Espaces Rencontres.

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, dans le cadre de sa compétence en matière d'Aide Sociale à l'Enfance, fait régulièrement appel à cette association pour organiser, en lieu neutre, des rencontres entre parents et enfants, pour lesquelles une mesure de protection judiciaire ou administrative est en cours.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser la nature et les conditions d'intervention de l'Association « 1, 2, 3 famille...s », dans le cadre de ses relations avec le Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

1.1 Bénéficiaires orientés par le service Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Département

Dans l'objectif de maintenir les liens intra-familiaux, les professionnels du service ASE peuvent solliciter l'Association « 1, 2, 3 famille...s » pour organiser des rencontres entre des parents et leurs enfants âgés de 0 à 18 ans vivant hors du domicile familial dans le cadre d'une mesure de protection judiciaire ou d'un contrat d'accueil provisoire hors situation prise en charge par un établissement de la protection de l'enfance.

« 1, 2, 3 famille...s » peut également être sollicitée pour accueillir des fratries dans l'objectif de favoriser le maintien du lien entre les frères et sœurs, ou avec les grands-parents.

En règle générale, plusieurs familles sont accueillies simultanément.

Cependant, peuvent être prises en compte, dans la limite des capacités d'encadrement, certaines situations nécessitant une présence constante, à l'exception des cas suivants :

- les situations des enfants dont les parents ont été gravement maltraitants lors des faits qui ont motivé la mesure de protection judiciaire ;
- les situations des enfants dont les parents sont mis en cause dans le cadre d'une procédure pénale en cours ;
- les situations dans lesquelles les visites sont accompagnées du fait du caractère pathogène de la relation du parent avec son enfant, pouvant altérer la nature du lien qu'il entretient avec celui-ci lors de la visite.

1.2 Modalités de rencontres

LIEU ET MODALITÉS D'OUVERTURE :

Les rencontres se déroulent dans les locaux de l'association, situés 2 rue Diderot – 21500 MONTBARD, ou à partir des locaux pour les passages de bras.

L'espace-rencontre est ouvert quatre semaines par mois du mardi au dimanche, selon les modalités suivantes :

- Semaine une et trois : ouverture les vendredis et les dimanches de 18 h à 20 h pour les passages de bras uniquement.
- Semaine deux et quatre : ouverture les samedis de 10 h à 18 h pour les droits de visites et les passages de bras à la journée.

- Ouverture tous les mercredis de 10 h à 18 h pour les droits de visites.

- Ouverture les mardis et vendredis pour des situations exceptionnelles.

- L'espace rencontre est fermé le 5ème week-end pour les mois comprenant cinq week-ends.

DURÉE ET FRÉQUENCE :

La durée et la fréquence sont déterminées pour chaque enfant, lors de l'entretien préalable et selon les modalités du jugement, sur la base de deux rencontres hebdomadaires (au maximum).

ENCADREMENT :

- Un accueillant pour quatre familles est présent au minimum. Deux accueillants sont présents au minimum sur site.

- Les accueillants sont des professionnels en activité dans le secteur social et/ou médico-social.

- Dans le cas de visites en présence d'un tiers, le même professionnel de « 1, 2, 3 famille...s » reste constamment présent auprès de l'enfant et de sa famille durant la rencontre.

1.3 Intervention spécifique de l'Association « 1, 2, 3 famille...s »

"1, 2, 3 famille...s" peut renforcer son soutien à la parentalité par l'organisation d'activités éducatives, y compris la préparation de repas, lors de la visite ; elle fournit les moyens nécessaires au bon déroulement de ces temps d'accueil sur le plan matériel et humain.

1.4 Modalités de collaboration entre l'Association « 1, 2, 3 famille...s » et le service ASE du Département

PRÉSENTATION DES DEMANDES

Tout nouveau projet de mise en place de rencontres à « 1, 2, 3 famille...s » doit faire l'objet d'une demande écrite du Département adressée à la coordinatrice de l'association, au moyen d'une fiche de recensement où figureront les informations principales concernant la situation (annexe 1 de la présente convention) et l'ordonnance du jugement d'assistance éducative.

Cette demande est validée par la direction de l'association et la coordinatrice qui pourra en tant que de besoin contacter le référent de la situation au Département pour recueillir des informations complémentaires.

Toute demande, qu'elle soit acceptée ou refusée, devra être transmise au prescripteur de ladite demande avec une copie au Chef de Service de l'ASE du Département.

Une rencontre avec les parents, le travailleur social du Département et la coordinatrice du lieu est ensuite organisée afin de :

- présenter l'association ;
- cerner les besoins des parents et définir des objectifs de travail ;
- organiser les modalités de rencontre ;
- donner les principaux documents et les présenter : contrat d'accueil, règlement intérieur, règlement de fonctionnement ;
- pour les enfants en structure de protection de l'enfance, toute demande de rencontre doit être validée par le délégué ASE en charge de la situation. Le cocontractant facturera ces prestations aux structures concernées.

DÉCISION ET MISE EN ŒUVRE

A l'issue de l'entretien mentionné ci-dessus et sous vingt-quatre heures, la coordinatrice de l'association statue sur la possibilité ou non de mettre en place les visites.

En cas de décision favorable, les modalités de mise en œuvre des visites (y compris le calendrier) sont conjointement élaborées par le travailleur social référent du Département et « 1, 2, 3 famille...s », dans le cadre d'objectifs clairement identifiés.

En cas de refus, celui-ci devra être motivé et transmis au prescripteur de la demande avec une copie au Chef de Service de l'ASE du Département.

PRÉPARATION DES RENCONTRES AVEC L'ENFANT

Préalablement à la première rencontre, une visite des locaux est organisée avec l'enfant, si possible accompagné par sa famille d'accueil ou un éducateur référent ASE.

SUIVI DES VISITES ET ÉVALUATION

Un écrit aux fins d'évaluation et de synthèse des rencontres mises en œuvre par l'association sera réalisé à échéance de la mesure ou lorsqu'une évaluation intermédiaire s'avère nécessaire au vu de l'évolution de la situation et transmis au référent ASE du mineur, au cadre du territoire et au délégué compétents du Département ainsi qu'aux représentants légaux. L'écrit devra être signé par la coordinatrice de l'association.

L'association proposera à échéance de l'accompagnement, un temps de bilan où seront conviés le référent ASE et le cadre du territoire pour le Département, le(s) parent(s), en présence de la coordinatrice de l'association. Si la situation l'exige, chacune des parties pourra solliciter un temps d'évaluation intermédiaire.

La coordinatrice de l'association et le référent de la situation au Département devront s'informer mutuellement des évolutions de la situation pouvant avoir un impact sur l'organisation des visites.

PARTICIPATION AUX COMMISSIONS TECHNIQUES

« 1, 2, 3 famille...s » peut, dans la mesure de ses disponibilités et après invitation par les services concernés, participer aux commissions techniques de l'ASE, notamment lorsque les observations de ses accueillants, relatives à la relation parents-enfants, sont utiles, voire nécessaires à l'évaluation de la situation familiale.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

- Engagement du cocontractant

L'Association « 1, 2, 3 famille...s » s'engage à organiser des rencontres entre parents et enfants confiés au service ASE du Département en lieu neutre, aux conditions visées à l'article 1er de la présente convention.

- Bon usage des fonds et qualité de l'activité de conduite

Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à financer la mise en place de rencontres enfants/parents ou enfant/fratrie qu'il a orientées vers "1, 2, 3 famille... s" (hors celles orientées par les structures protection de l'enfance à raison de :

- en présence constante d'un tiers dans les locaux de l'association :

51 € de l'heure pour un premier enfant,

41 € de l'heure pour le deuxième enfant,

31 € de l'heure pour le troisième enfant et les suivants,

- hors présence d'un tiers mais dans les locaux de l'association :

34 € de l'heure pour un premier enfant,

24 € de l'heure pour le deuxième enfant,

14 € de l'heure pour le troisième enfant et les suivants,

- un tarif forfaitaire de 15 € pour les passages de bras,

- un tarif forfaitaire pour une demi-journée (à partir de 2 h et jusqu'à 4 h sans présence constante d'un tiers) à 50 €/enfant – 15 € supplémentaires à partir du deuxième enfant,

- un tarif forfaitaire pour une journée (au-delà de 5 heures sans présence constante d'un tiers) à 100 €/enfant – 30 € supplémentaires à partir du deuxième enfant.

Le Département s'engage à transmettre dans les meilleurs délais tous les éléments nécessaires à l'organisation et au bon déroulement des visites.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES PRESTATIONS ET DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE

Le paiement interviendra mensuellement sur la base d'une facture et d'un état précisant les noms des enfants, les personnes rencontrées, les dates et le nombre d'heures d'intervention comme proposé dans le modèle annexé à la présente convention (annexes 2 et 3).

ARTICLE 5 – ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

La réalisation du projet visé à l'article 1er de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Pour réaliser la prestation prévue au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 – MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Le Département vérifie la qualité des écrits transmis ainsi que le détail du mémoire de facturation.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet au 1er janvier2026.

ARTICLE 8 – RÉVISION

Durant la période de validité de la convention, et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

9.2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois, la résiliation de la convention pour faute.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, en deux exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

Le Président de "1,2,3 famille...s"

ANNEXE 1

Aide Sociale à l'Enfance

DEMANDE DE MISE EN PLACE DE RENCONTRES À « L'ASSOCIATION 1,2,3 FAMILLE...S »

Enfant-parent ou enfant-grands-parents ou fratrie

Concernant l'enfant : ……..

Né le : …... /…… /……

Lieu de vie de l'enfant :……..

Adresse : …….

Téléphone : ……

STATUT JURIDIQUE DE L'ENFANT

Autorité parentale : Mère Père Autre à préciser ……..

Action Éducative à Domicile

Accueil Provisoire

Assistance Éducative

Délégation d'Autorité

Parentale Tutelle ASE

PRINCIPAUX MOTIFS DE PROTECTION DE L'ENFANT

- ……
- ……
- ……
- ……
- ……

STATUT JURIDIQUE DE L'ENFANT

Père : ……..

Mère : …….

Grands-parents paternels : ……..

Grands-parents maternels : …….

Autres personnes : ……...

Objet de la demande de rencontre

Passage de bras

Accompagnement de la visite *(moins de 2h)*

Accompagnement de la visite avec présence constante d'un tiers *(moins de 2h)*

Accompagnement de la visite à la demi-journée *(sans présence constante d'un tiers à partir de 2h)*

Accompagnement de la visite à la journée (sans présence constante d'un tiers à partir de 5h)

Rencontre avec :

Nom – Prénom ……

Date de naissance : …….

Adresse : …….

Lien familial avec l'enfant : ……

Objectifs des rencontres : ……

Fréquence et durée souhaitées : ……..

Recommandations particulières : ……

RÉFÉRENT ASE DE L'ENFANT

Agence : ……..

Nom-Prénom : …….

Adresse professionnelle : …….

Téléphone : ……

CADRE DU TERRITOIRE

Nom-Prénom : …….

Adresse professionnelle : …….

Téléphone : ……..

Date et signature du Cadre
du territoire

_ _ _ _

ANNEXE 2

FACTURE
Rencontres parents - enfants

PÉRIODE DE FACTURATION :

		Nombre d'heures forfait oupa bras	sages de Sous-total (en €)
En présence constante d'un tiers	51 € de l'heure pour un premier enfant		
	41 € de l'heure pour le deuxième enfant		
	31 € de l'heure pour le troisième enfant et les suivants		
dans les locaux de 1,2,3 famille... s	34 € de l'heure pour un premier enfant		
	24 € de l'heure pour le deuxième enfant,		
	14 € de l'heure pour le troisième enfant et les suivants.		
Tarif forfaitaire de 15 € pour les passages de bras			
Tarif forfaitaire pour une demi-journée (à partir de 2 h et jusqu'à 4 h sans présence constante d'un tiers) à 50 €/enfant – 15 € supplémentaires à partir du deuxième enfant.			
Tarif forfaitaire pour une journée (au-delà de 5 heures sans présence constante d'un tiers) à 100 €/enfant – 30 € supplémentaires à partir du deuxième enfant.			

TOTAL		

Arrêté le présent état à la somme de

à

le

Signature

ENFANTS **(pour les fratries une ligne par enfant)** NOM Prénom	Personnes rencontrées	Dates des visites	**Tarif (en €)** **• en présence constante d'un tiers :** **- 51 € de l'heure pour un premier enfant,** **- 41 € de l'heure pour le deuxième enfant,** **- 31 € de l'heure pour le troisième enfant et les suivants.** **• dans les locaux de 1,2,3 famille... s :** **- 34 € de l'heure pour un premier enfant,** **- 24 € de l'heure pour le deuxième enfant,** **- 14 € de l'heure pour le troisième enfant et les suivants.** **• un tarif forfaitaire de 15 € pour les passages de bras.** **• un tarif forfaitaire pour une demi-journée (à partir d 2 h et jusqu'à 4 h sans présence constante d'un tiers) 50 €/enfant – 15 € supplémentaires à partir du deuxièm enfant.** **• un tarif forfaitaire pour une journée (au-delà de heures sans présence constante d'un tiers) à 100 €/enfant – 30 € supplémentaires à partir du deuxièm enfant.**	Nombre visites/ passage de bras	Nbre heures par visite ou forfait	Total d'heures par enfant ou forfait	**Total en € (tarif x total h/enf)**	
						TOTAL GENERAL		

Domaine Insertion

Titre – Insertion Professionnelle

2 – Maintien dans l'Emploi Côte-d'Or - Règlement

Références juridiques

Article L.121-1, 121-3 et 121-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa 2,

Délibérations du Conseil Départemental des 12 décembre 2022, 20 mars, 26 juin et 18 décembre 2023, 8 juillet 2024, 16 décembre 2024, décembre 2025.

Définition de la prestation

Le dispositif Maintien dans l'Emploi Côte-d'Or (MECO) est une aide facultative dont l'objectif est de favoriser le maintien dans l'emploi des Côte-d'Oriens en situation de fragilité.

Il a vocation à intervenir en subsidiarité des dispositifs de droit commun susceptibles d'être mobilisés, et notamment des aides de l'État.

Ce dispositif se compose de deux types d'aide :

- Une aide forfaitaires à destination des salariés, ,
- Deux aides spécifiques à destination des TNS identifiés par le Groupement de Prévention Agréé et des agriculteurs.

A – Aides forfaitaires exceptionnelles MECO à destination des salariés

Dans le contexte exceptionnel lié au contexte de tensions internationales lesquelles engendrent des variations importantes des coûts de l'énergie notamment des carburants, l'aide « Maintien dans l'Emploi Côte-d'Or » vise à soutenir les Côte-d'Oriens devant prendre leur véhicule pour aller travailler, et dont ce poste de dépense fait peser un risque sur le maintien en activité.

Cette aide sociale facultative exceptionnelle est dédiée aux salariés ayant un revenu modeste devant se déplacer quotidiennement avec leur véhicule personnel, cette aide prendra la forme d'une aide forfaitaire.

Le trajet aller-retour domicile/travail doit être à minima de 40 kms. Cette distance est calculée sur la base d'un seul trajet quotidien sauf pour les personnes dont les coupures imposées par l'employeur seraient supérieures à trois heures.

Le montant de l'aide mensuelle forfaitaire est de 50 €. Elle peut être majorée à 100 € sur évaluation du travailleur social, en cas d'absence d'aide à la mobilité versée par l'employeur ou en cas de distance domicile/travail très supérieure à 40 kms/jours).

B- Aide aux TNS en difficultés identifiés par le Groupement de Prévention Agréé de la Côte-d'Or

Pour les TNS, l'aide consiste en une aide sociale facultative. Elle est mise en place pour prévenir ou prendre en charge des situations de fragilité sociale, afin de permettre aux TNS, identifiés par le Groupement de Prévention Agréé de la Côte-d'Or, de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille et de prévenir l'aggravation de leur situation de fragilité.

Le montant de l'aide est de :

- 200 € pour une personne seule,
- 400 € lorsque le conjoint travaille dans l'entreprise.

Cette aide est versée une seule fois sur 12 mois glissants est attribuée sans tenir compte des plafonds annuels d'aide des dispositifs existants du Conseil Départemental. Elle n'est pas exclusive du recours à ces aides le cas échéant.

Le bénéfice de l'aide est conditionné à une évaluation sociale de la situation du demandeur par un travailleur social du Département afin de faire le point de sa situation personnelle et permettre d'engager des démarches sociales complémentaires si nécessaire.

C – Aide aux Agriculteurs en difficultés identifiés par le Comité Technique « Faire Face, Ensemble »

Pour les exploitants agricoles, l'objet de l'aide pourra concerner différents domaines en fonction des pistes de solutions envisagées dans le cadre du comité spécifique « Faire Face, ENSEMBLE ».

L'aide ne devra pas soutenir financièrement des créances ou les dépenses de fonctionnement de l'exploitation agricole, mais intervenir sur la situation sociale du demandeur.

Le montant de l'aide est de 1 000 € au maximum sur 12 mois glissants et ne pourra excéder le montant des dépenses sur lesquelles l'aide est décidée.

Sur les fondements des préconisations du Comité Technique « Faire Face, ENSEMBLE », le MECO pourra notamment financer :

- une formation,
- un bilan de compétences,
- une participation à la préparation du permis poids lourds pour envisager une reconversion,
- du coaching en complément d'une intervention de la MSA,
- un soutien au déménagement en cas de logement insalubre ou très dégradé.

Elles pourront également être dédiées à soutenir l'exploitant en difficulté sur des aspects plus psychologiques. À ce titre, pourront notamment être pris en charge, des frais d'accès aux soins de santé mentale, ou encore des jours de service de remplacement.

Enfin, si l'aide est décidée par le Comité technique « Faire Face, ENSEMBLE », il est préconisé que le demandeur soit accompagné par un travailleur social de l'Agence Solidarités Côte-d'Or de son domicile. Si le demandeur n'est pas déjà accompagné par le Département, l'aide MECO ainsi attribuée pourra permettre de déclencher un accompagnement préventif ou curatif.

Bénéficiaires

Les publics éligibles sont :

- **Pour l'aide forfaitaire à destination des salariés** : les personnes salariées, domiciliées en Côte-d'Or, de nationalité française ou en situation régulière sur le territoire, qui utilisent leur véhicule personnel pour les trajets domicile/travail et pour les déplacements dans le cadre de leur travail (ex. salariés du secteur de l'aide à domicile). Pour être éligibles, les personnes devront parcourir, à minima, 40 kms par jour dans le cadre des trajets domicile/travail. Un seul trajet domicile/travail par jour sera pris en compte. Toutefois, une dérogation pourra être accordée dans le cas où l'employeur impose une coupure de plus de 3 heures entre les temps de travail quotidien.

- **Pour l'aide aux TNS en difficultés identifiés par le Groupement de Prévention Agréé de la Côte-d'Or les autres aides** : les TNS en difficultés sociales, de nationalité française ou en situation régulière sur le territoire, repérés par le Groupement de Prévention Agréé de la Côte-d'Or

- **Aide aux Agriculteurs en difficultés identifiés par le Comité Technique « Faire Face, Ensemble » :** les exploitants agricoles en difficultés, de nationalité française ou en situation régulière sur le territoire, identifiés par le Comité Technique « Faire Face, ENSEMBLE » et.

Conditions d'attribution

A – L'aide forfaitaire exceptionnelle MECO à destination des salariés

L'aide forfaitaire exceptionnelle MECO est attribuée par le Président du Conseil Départemental.

La demande d'aide doit être déposée auprès de l'Espace Solidarités Côte-d'Or du lieu de domicile.

Cette aide sera accordée en fonction des besoins sur évaluation d'un travailleur social et sera attribuée sans tenir compte des plafonds d'aides des autres dispositifs mis en place par le Conseil Départemental. Elle n'est pas exclusive du recours à ces aides le cas échéant.

L'aide est incessible et insaisissable et n'est pas prise en compte dans le calcul des droits Revenu de Solidarité Active (RSA) de la personne.

L'aide mensuelle pourra être accordée pour une durée maximale de trois mois renouvelables après nouvelle évaluation sociale de la situation du demandeur.

Dans le cas d'une demande d'aide déposée par un couple, chacun des deux membres du couple est éligible à l'aide, sous réserve du respect des critères énoncés ci-après.

B – Aide aux TNS en difficultés identifiés par le Groupement de Prévention Agréé de la Côte-d'Or

L'aide MECO à destination des TNS est attribuée par le Président du Conseil Départemental.

La demande d'aide doit être déposée auprès de l'Espace Solidarités Côte-d'Or du lieu de domicile, dans un délai de trois mois après orientation par le Groupement de Prévention Agréé de la Côte-d'Or.

Cette aide sera accordée en fonction des besoins sur évaluation d'un travailleur social et sera attribuée sans tenir compte des plafonds d'aides des autres dispositifs mis en place par le Conseil Départemental. Elle n'est pas exclusive du recours à ces aides le cas échéant.

L'aide est incessible et insaisissable et n'est pas prise en compte dans le calcul des droits RSA de la personne.

C – Aide aux Agriculteurs en difficultés identifiés par le Comité Technique « Faire Face, Ensemble »

L'aide MECO à destination des agriculteurs en difficultés est attribuée par le Président du Conseil Départemental.

La demande d'aide pourra être sollicitée et déposée auprès du Secrétariat de l'Agence Solidarités Côte-d'Or de résidence du demandeur jusqu'à trois mois après le passage en Comité Technique « Faire Face, Ensemble ».

Cette aide sera accordée en fonction des besoins sur évaluation du comité « Faire Face Ensemble » et sera attribuée sans tenir compte des plafonds d'aides des autres dispositifs mis en place par le Conseil Départemental. Elle n'est pas exclusive du recours à ces aides le cas échéant.

L'aide est incessible et insaisissable et n'est pas prise en compte dans le calcul des droits RSA de la personne.

Procédures

A – L'aide forfaitaire exceptionnelle MECO à destination des salariés

Le support de la demande est le formulaire de demande « MECO ».

Les dossiers doivent comporter les pièces justificatives suivantes :

- la copie des justificatifs d'identité du bénéficiaire,
- le RIB du bénéficiaire,
- la copie du denier bulletin de salaire précédant la demande faisant apparaître le lieu de travail et de domicile, comme l'absence de soutien financier de l'employeur sur le poste de dépenses du trajet domicile-travail,
- la copie du dernier avis d'imposition sur les revenus.

B – L'Aide aux TNS en difficultés identifiés par le Groupement de Prévention Agréé de la Côte-d'Or

Le support de la demande est la fiche d'évaluation socio-économique élaborée dans le cadre de l'entretien avec le travailleur social.

Les dossiers doivent comporter les pièces justificatives suivantes :

- la copie des justificatifs d'identité du bénéficiaire,
- le RIB du bénéficiaire, ou du tiers prestataire,
- le justificatif de la dépense prise en charge dans le cadre de l'aide le cas échéant,
- l'autorisation de paiement à tiers le cas échéant.

C - Aide aux Agriculteurs en difficultés identifiés par le Comité Technique « Faire Face, Ensemble »

Le support de la demande est la fiche décision pour les aides accordées dans le cadre du dispositif « Faire Face, ENSEMBLE ».

Les dossiers doivent comporter les pièces justificatives suivantes :

- la copie des justificatifs d'identité du bénéficiaire,
- le RIB du bénéficiaire, ou du tiers prestataire,
- le justificatif de la dépense prise en charge dans le cadre de l'aide
- l'autorisation de paiement à tiers le cas échéant.

Modalités de mise en œuvre/intervention

A – L'aide forfaitaire exceptionnelle MECO à destination des salariés

L'aide est versée mensuellement sur la période concernée (1 à 3 mois maximum) par virement bancaire au bénéficiaire.

B – Les autres aides MECO

L'aide peut être versée soit au bénéficiaire, soit au tiers prestataire avec l'accord du bénéficiaire matérialisé par l'autorisation de paiement à un tiers. Le paiement à tiers sera à privilégier.

Voies de recours

Le bénéficiaire peut contester, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la décision du Conseil Départemental, laquelle peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Domaine Insertion

Titre – Insertion Professionnelle

2- Maintien dans l'Emploi Côte-d'Or - Barèmes

2-1 / Aide forfaitaire exceptionnelle Maintien dans l'Emploi Côte-d'Or à destination des salariés

A / Plafond de Ressources :

L'aide Maintien dans l'Emploi Côte-d'Or (MECO) s'adresse à tous les salariés dont la rémunération est, au maximum, égale à :

- pour les personnes seules avec ou sans enfants : 1,5 fois le Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC),
- pour les couples (mariés, pacsés ou en vie maritale) avec ou sans enfants : 2,5 fois le SMIC,

Outre le montant des ressources, il sera tenu compte du revenu fiscal de référence du foyer lequel ne devra pas dépasser,

- 23 000 € pour les personnes seules,
- 38 000 € pour les couples (mariés, pacsés ou en vie maritale) avec ou sans enfants.

Dans le cas d'une demande déposée par une personne hébergée par un tiers ou par un couple (ex : enfant majeur en emploi et vivant chez ses parents), la demande sera examinée sans tenir compte des revenus perçus par les hébergeants.

B / Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est forfaitaire et s'élève à 50 €. Elle peut être majorée à 100 € sur évaluation du travailleur social,

- en cas d'absence d'aide à la mobilité versée par l'employeur,
- en cas de distance domicile/travail très supérieure à 40 kms/jours).

2-2/ Autres Aides

Les aides peuvent être sollicitées soit :

- après avis du Comité Technique « Faire Face, Ensemble » pour les agriculteurs,
- sur orientation du Groupement de Prévention Agréé de la Côte-d'Or pour les TNS.

Pour les TNS, il sera procédé à une évaluation socio-économique de la situation qui permettra de définir l'éligibilité de la demande.

Les montants de l'aide sont les suivants :

- pour les agriculteurs : 1 000 € au maximum sur 12 mois glissants sans excéder le montant des dépenses sur lesquelles l'aide est décidée,
- pour les TNS, le montant de l'aide est de :
    - 200 € pour une personne seule,
    - 400 € lorsque le conjoint travaille dans l'entreprise.

  Ces montants s'entendent sur 12 mois glissants.

Annexe 10

CONVENTION DE PARTENARIAT

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE/LA VILLE DE … RELATIVE AU COFINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT 2026

- Vu la loi n° 1990-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

- Vu les délibérations du Conseil Général du 27 janvier 2005 et de la Commission Permanente du Conseil Général du 9 janvier 2006 portant sur la mise en œuvre du Fonds de Solidarité pour le Logement,

- **Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

- Vu la délibération du Conseil Départemental du 21 mars 2022 approuvant le règlement intérieur 2022-2027 du Fonds de Solidarité pour le Logement,

- Vu la délibération du Conseil Départemental de décembre 2025 relative au Budget Primitif 2026, autorisant le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or à signer la présente convention,

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération précitée ;

Ci-après désigné « le Département »,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale/La ville de …, domicilié(e), représenté(e) par son Président/Maire en exercice,

Ci-après désigné « le cocontractant » ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements, à compter du 1er janvier 2005, la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Le FSL s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Le financement du fonds est assuré par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et un ensemble de cofinanceurs.

L'organisation du fonds s'appuie sur trois grands domaines :

- l'accès au logement,
- le maintien dans le logement,
- l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Le financement du fonds est assuré par le Département, l'État, les Communes, les bailleurs sociaux, la Caisse d'Allocations Familiales, les différents opérateurs concernés par le fonds (Électricité de France, ENGIE, distributeurs d'eau, ORANGE). Les crédits apportés par les financeurs sont entièrement fongibles.

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre de la participation au FSL des Communes ayant délibéré dans ce sens.

ARTICLE 1 : **Objet de la convention**

Le cocontractant, en abondant le FSL, souhaite apporter une réponse à un droit fondamental « l'accès et le maintien dans le logement ».

La présente convention définit les modalités de versement de la participation du cocontractant. Elle fixe les règles d'utilisation de cette dotation.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

Le cocontractant participe au FSL en versant sur le compte du Département une somme de … €.

2-2 Délai d'engagement de l'action

Sans objet.

2-3 Actions de communication

Toute publication relative au FSL devra faire mention de la participation du Conseil Départemental de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-4 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Sans objet.

2-5 Développement durable

Sans objet.

ARTICLE 3 : Obligations du Département

3-1 Engagement financier

En contrepartie de l'engagement du cocontractant, le Département s'engage à financer les aides accordées conformément au Règlement Intérieur du dispositif FSL.

Le solde des sommes versées par les cofinanceurs et non engagées au terme de l'exercice en cours, est reporté sur l'exercice suivant.

3-2 Mise à disposition de moyens humains

En fin d'exercice, le Département s'engage à présenter un bilan global du FSL en apportant des éléments financiers et des statistiques propres au territoire d'intervention du cocontractant. Il s'engage à faire la publicité de la participation financière du cocontractant.

3-3 Mise à disposition de moyens matériels

Sans objet.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Le versement de l'aide visée à l'article 2-1 ci-dessus s'effectuera au plus tôt dès signature de la présente convention et au plus tard dans les deux mois qui suivent.

ARTICLE 5 : **Assurance-responsabilité**

La réalisation du projet visé à l'article 1er de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle produira des effets jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 : Révision – actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Indépendamment de la résiliation pour faute, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux.

Le

Le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,	Le Président du Centre Communal d'Action Sociale/Maire de …..,

Annexe 11

CONVENTION DE PARTENARIAT

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR ET [NOM DU BAILLEUR] RELATIVE AU COFINANCEMENT DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT VISANT À L'ACCÈS ET AU MAINTIEN DES MÉNAGES DANS LE PARC HLM

- **Vu** la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

- **Vu** les délibérations du Conseil Général du 27 janvier 2005 et de la Commission Permanente du Conseil Général du 9 janvier 2006 portant sur la mise en œuvre du Fonds de Solidarité pour le Logement,

- **Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

- Vu la délibération du Conseil Départemental du 21 mars 2022 approuvant le règlement intérieur 2022-2027 du Fonds de Solidarité pour le Logement,

- Vu la délibération du Conseil Départemental de décembre 2025 relative au Budget Primitif 2026, autorisant le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or à signer la présente convention,

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département - 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 - 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération précitée,

Ci-après désigné « le Département »,

ET :

[Nom du Bailleur], domicilié [adresse du bailleur] représenté par son Directeur Général/son Président en exercice,

Ci-après désigné « le cocontractant » ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Le financement du fonds est assuré par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et un ensemble de cofinanceurs.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les financeurs du FSL participent à la réalisation, sur le territoire de compétences du Conseil Départemental, de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) pour l'accès et le maintien de ménages dans le parc d'habitat social.

Sa signature conditionne l'engagement du Conseil Départemental à assurer ces mesures au sein des Agences Solidarités Côte-d'Or relevant de son territoire de compétences au titre du FSL.

La prestation d'ASLL a pour but de garantir une insertion durable dans leur habitat, des personnes visées par le PDALHPD de la Côte-d'Or, de lever les réticences des bailleurs, et les inciter à accueillir ou maintenir dans leur parc des ménages en difficulté.

Article 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

Le bailleur s'engage à respecter le cahier des charges des mesures ASLL inscrit dans le cadre du règlement intérieur du FSL départemental.

Au 1er janvier 2011, le montant unitaire du coût d'une mesure a été fixé à :

- 1 550 € pour une mesure Accès et Maintien,

- 2 300 € pour une mesure Spécifique.

Ces montants sont appliqués pour l'année 2025.

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et le bailleur désigné ci-dessus prennent en compte XX mesures, soit un financement total de XXX € :

- XX mesures maintien,
- XX mesures accès.

2-2 Délai d'engagement de l'action

A défaut de commencement d'exécution dans un délai d'un mois à compter de la date où la présente convention est revêtue du caractère exécutoire, la décision de subvention deviendra caduque.

Le Département se réserve le droit de proroger ce délai à la demande du bénéficiaire s'il est avéré que celui-ci n'est pas responsable de son non-respect. Cette prorogation éventuelle sera notifiée par simple lettre au bénéficiaire. Le refus de prorogation ne peut donner lieu à aucun recours de la part du bénéficiaire.

35 % de ce montant, soit XX € sont versés par le bailleur sur le compte du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

2-3 Actions de communication

Toute publication relative au FSL devra faire mention de la participation du Conseil Départemental de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-4 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Sans objet.

2-5 Développement durable

Sans objet.

Article 3 : Obligations du Département

3-1 Engagement financier

Sans objet.

3-2 Mise à disposition de moyens humains

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or s'engage à assurer les mesures ASLL au sein des Agences Solidarités Côte-d'Or relevant de son territoire d'intervention au titre du FSL et à respecter le cahier des charges des mesures ASLL inscrit dans le cadre du règlement intérieur du FSL départemental.

3-3 Mise à disposition de moyens matériels

Sans objet.

Article 4 : Modalités financières

Le cocontractant s'engage à verser la somme sur le compte du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, à signature de la convention.

Article 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1er de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle produira des effets jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 7 : Révision – actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

Indépendamment de la résiliation pour faute, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux.

Le

Le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,	Le Président/Directeur Général De [nom du bailleur],